

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE VILLARD D'HERY

Arrêté prescrivant le ramonage des cheminées

Le Maire de Villard d'Héry,

Vu l'article L.2213-26 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc. doit être effectués au moins une fois chaque année,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,
Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'usage des fours, fourneaux et cheminées n'étant pas régulièrement entretenus peut provoquer des incendies mettant en cause la sécurité des biens et des personnes.

ARRETE :

Article 1.

Il est prescrit, à titre permanent, et sur l'ensemble du territoire communal, que les fours, fourneaux et cheminées des immeubles collectifs, des logements, pavillons, à usage d'habitation ou à usage professionnel, privés ou publics, devront faire l'objet au moins une fois par an, et notamment avant la remise en fonction hivernale.

Article 2.

Les propriétaires, locataires et tous occupants pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen approprié à leur convenance, mais il est préconisé que le ramonage soit préférentiellement réalisé par une entreprise professionnelle compétente susceptible d'attester de la bonne exécution de l'opération.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de Savoie,
Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de Montmélian.
Le Cors des Sapeurs *pompiers de Montmélian.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villard d'Héry, le 29 novembre 2022

Le Maire,

E.SANDRAZ

